



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Correction des erreurs judiciaires : Possibilités de réforme de l'article 690 du *Code criminel*



Document de consultation

1998



Canada

**Correction des erreurs judiciaires :
Possibilités de réforme de
l'article 690 du *Code criminel***



Document de consultation

1998



Publié en vertu de l'autorisation de la ministre de la Justice
et procureure générale du Canada
Gouvernement du Canada

par la

Direction des communications et des services exécutifs
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 1998
Imprimé au Canada

Ce document est également disponible au site Web du ministère de la Justice à l'adresse
suivante : [http://canada.justice.gc.ca/Consultations/index_fr.html]

Table des matières

Sommaire	1
Section un : Le processus actuel d'examen des condamnations	3
Introduction.....	3
Le processus d'examen actuel.....	5
Section deux : Réforme du processus d'examen	9
Mécanismes d'examen postérieur à la condamnation dans d'autres pays.....	10
Un examen des pouvoirs d'appel.....	14
Autres options	17
Section trois : Questions pour fins de consultation	19
Annexe	
L'article 690 du <i>Code criminel</i>	21

CORRECTION DES ERREURS JUDICIAIRES : POSSIBILITÉS DE RÉFORME DE L'ARTICLE 690 DU *CODE CRIMINEL*

Sommaire

Les principaux objectifs du système de justice criminelle sont de protéger le public et de décourager la criminalité. La détection, la punition et la réhabilitation efficaces des criminels sont essentielles pour réaliser ces objectifs. Par ailleurs, d'importantes garanties doivent toutefois exister pour s'assurer que nul n'est privé injustement de ses libertés et de ses droits fondamentaux. En fait, la crédibilité de tout système de justice criminelle repose en grande partie sur l'équité qu'il assure à toute personne inculpée d'une infraction. L'engagement du Canada à l'égard de l'équité se manifeste, *entre autres*, par la présomption d'innocence, dans le fardeau de la Couronne de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable et par l'accès à un examen en appel, en cas d'erreur de droit et de fait.

Cependant, aucun système n'est infaillible. Il est regrettable que des condamnations injustifiées puissent survenir et surviennent parfois. En pareil cas, tout le système judiciaire est remis en cause.

Les cours d'appel traitent habituellement les condamnations injustifiées et accordent des mesures de redressement à ce sujet. Après qu'on a épuisé ces voies judiciaires, l'article 690 du *Code criminel* constitue en somme un dernier filet de sécurité qui permet au ministre de la Justice d'examiner de prétendues condamnations injustifiées que les tribunaux n'ont pas décelées et pour lesquelles ils n'ont accordé aucune mesure de redressement.

Dans le présent document, on examine le processus canadien d'examen postérieur à la condamnation et on étudie les manières de l'améliorer. On fournit des précisions sur le processus actuel relatif à l'article 690 et on présente certaines critiques de ce processus et des options de réforme potentiels. Pour terminer, on vous pose un certain nombre de questions précises.

Nous vous remercions d'avance de votre participation à ce processus et de nous aider à améliorer le système de justice criminelle.

Veillez faire parvenir vos commentaires par écrit, au plus tard le **15 février 1999**, à l'adresse suivante :

CORRECTION DES ERREURS JUDICIAIRES

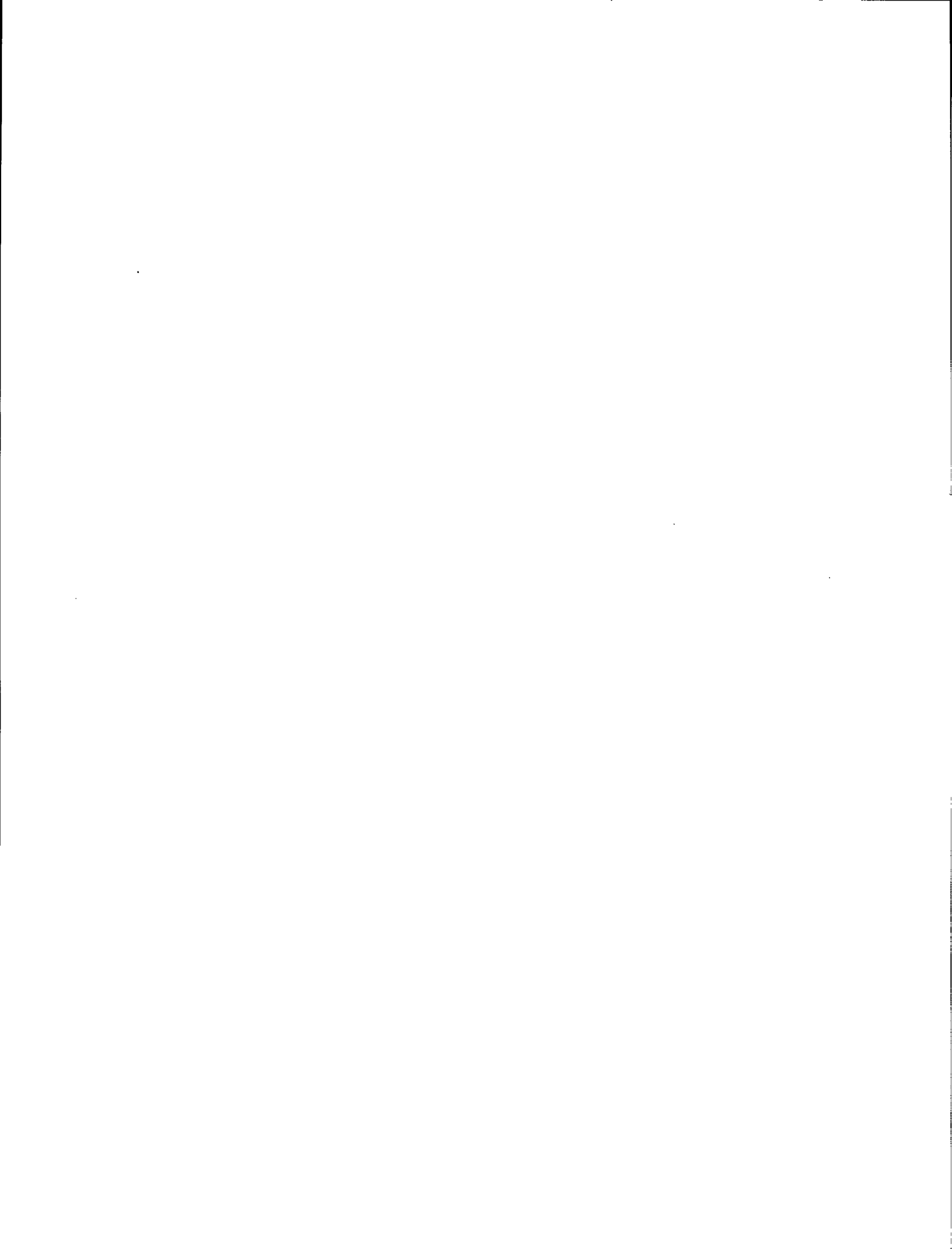
Section de la politique en matière de droit pénal

Ministère de la Justice

284, rue Wellington, 5^e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8



SECTION UN : LE PROCESSUS ACTUEL D'EXAMEN DES CONDAMNATIONS

Introduction

Les pouvoirs ministériels conférés par l'article 690 du *Code criminel* tirent leur origine de la Prérogative royale de clémence. Historiquement, la Prérogative royale de clémence permettait au souverain « d'accorder la clémence lorsque celui-ci estimait qu'elle était méritée ». Par exemple, si la commission d'une infraction violait la lettre (mais non l'esprit) de la loi, le souverain pouvait empêcher l'apparence d'injustice en recourant à ce pouvoir pour libérer un condamné de sa responsabilité criminelle.

L'article 690 permet au ministre de la Justice, lors d'une demande de révision présentée en vertu de cet article, par une personne déclarée coupable, ou en son nom, au terme de procédures intentées par voie de mise en accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive, de :

- prescrire un nouveau procès, ou une nouvelle audience pour une personne en détention préventive, si après enquête le ministre est convaincu que dans les circonstances un nouveau procès ou une nouvelle audition devrait être ordonné;
- renvoyer la cause devant une cour d'appel pour audition comme s'il s'agissait d'un appel interjeté;
- renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question relative à la cause.

Les ministres fédéraux de la Justice successifs ont été d'avis que la compétence qui leur est conférée par l'article 690 ne devrait pas constituer un autre palier d'appel. Ils ont aussi estimé que les recours extraordinaires envisagés par cet article ne sont pas accessibles, sauf si de nouveaux renseignements ou faits montrent qu'il y a un motif raisonnable de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

L'article 690 n'énonce pas le critère que devraient appliquer les ministres de la Justice pour savoir si un recours devrait être accessible au demandeur. Cependant, en avril 1994, dans les motifs de sa décision sur la demande relative à l'article 690 présentée par *W. Colin Thatcher*, l'honorable Allan Rock, alors ministre de la Justice, a précisé les principes de base des pouvoirs discrétionnaires conférés par l'article 690 :

- Le recours prévu à l'article 690 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
- Cet article n'existe pas simplement pour permettre au ministre de substituer une opinion ministérielle au verdict d'un jury ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour un ministre d'avoir une

opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas, en vertu de l'article 690, à accorder une mesure de redressement.

- De même, la procédure instituée par l'article 690 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 690 et invoquent seulement des prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés, peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
- Les demandes présentées en vertu de l'article 690 devraient généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui sont survenues après qu'ont été épuisées les voies d'appel conventionnelles.
- Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouveaux points », le ministre les évaluera en vue de déterminer leur fiabilité. À titre d'exemple, si de nouvelles preuves sont présentées, elles seront examinées pour qu'il soit déterminé si elles sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouveaux points » seront également étudiés afin de déterminer s'ils sont pertinents à la question de la culpabilité. Le ministre devra en outre établir l'effet global des « nouveaux points » lorsqu'ils sont considérés de concert avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante :
« Existe-t-il de nouvelles preuves pertinentes à la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, prises de concert avec la preuve présentée au procès, pourraient raisonnablement avoir eu une incidence sur le verdict? »
- Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 690, pour réussir, n'est pas tenu de convaincre le ministre de l'innocence de l'accusé ou de prouver hors de tout doute qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Le demandeur devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, que des éléments permettent de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

À l'heure actuelle, la loi ne spécifie pas quelles mesures de redressement précises devraient être ordonnées après que le ministre est convaincu qu'une telle mesure est requise.

Le processus d'examen actuel

En 1989, la Commission royale d'enquête sur la poursuite intentée contre Donald Marshall a recommandé que les ministres provinciaux responsables de l'administration de la justice rencontrent le ministre fédéral de la Justice pour étudier la possibilité de créer un mécanisme indépendant visant à faciliter le réexamen des prétendus cas de condamnation injustifiée.

Un groupe de travail fédéral-provincial-territorial a été mis sur pied pour examiner les recommandations de la Commission royale d'enquête sur la poursuite intentée contre Donald Marshall et pour donner un compte rendu à la réunion suivante des ministres. Ce groupe de travail s'est dit satisfait des procédures actuelles relatives à l'article 690, mais il a recommandé que des pouvoirs d'assignation des témoins et la production des documents seraient souhaitables. Dans son rapport, déposé à la réunion de 1991 des ministres responsables de la justice criminelle, le groupe de travail a rejeté la recommandation de la Commission royale d'enquête sur la poursuite intentée contre Donald Marshall relativement à la réforme liée à l'article 690. Il a conclu qu'il n'était pas souhaitable de mettre sur pied un organisme d'examen indépendant pour les raisons suivantes :

- la Commission royale d'enquête sur la poursuite intentée contre Donald Marshall n'a pas critiqué le mécanisme d'examen relatif à l'article 690 qui existait alors;
- les personnes qui prétendent avoir été injustement condamnées ont bénéficié pleinement de la présomption d'innocence, d'un procès où leur culpabilité a été établie au-delà de tout doute raisonnable, ainsi que de procédures d'appel;
- un mécanisme d'examen créerait un autre palier d'appel qui compromettrait le caractère définitif des jugements;
- la mise en place d'un mécanisme tel que proposé par la Commission royale d'enquête sur la poursuite intentée contre Donald Marshall résulterait probablement en de nombreuses demandes d'examen, dont la plupart risqueraient d'être *pour la forme*. Le mécanisme proposé permettrait d'enquêter de nouveau sur les cas, sans toutefois accorder une mesure de redressement à la personne condamnée injustement;
- l'examen de ces cas entraînerait d'importants coûts et utiliserait ainsi des ressources autrement destinées à des cas méritant un examen;
- l'article 690 du *Code criminel* autorise le ministre de la Justice à ordonner un nouveau procès ou un appel dans les cas appropriés;
- le processus relatif à l'article 690 est indépendant des poursuites criminelles entreprises par les procureurs généraux provinciaux. Il satisfait à l'exigence d'un mécanisme d'examen indépendant, mais il pourrait être amélioré par des pouvoirs conférés pour obliger des personnes à témoigner;

- l'examen de décisions judiciaires par un organisme non judiciaire ne serait pas approprié.

Le ministre de la Justice reçoit actuellement, à chaque année, environ de 50 à 70 demandes d'examen en vertu de l'article 690 du *Code criminel*. Le nombre de demandes a augmenté au cours des dernières années. Le nombre et la complexité des questions à étudier diffèrent selon chaque cas. Les facteurs qui influencent la durée d'un examen incluent : la nature et la qualité de la preuve soumise lors de la demande initiale; le temps nécessaire pour recueillir de la preuve supplémentaire; le temps nécessaire pour évaluer de nouvelles allégations faites durant le processus d'examen et d'enquête; et les enquêtes supplémentaires pour vérifier les faits à la suite de nouvelles allégations.

En 1993, le ministère de la Justice a étudié des manières d'accroître l'efficacité du processus relatif à l'article 690. En particulier, il a étudié des changements possibles visant à :

- améliorer les délais pour l'examen des cas;
- assurer une plus grande transparence;
- assurer une plus grande indépendance de la fonction relative aux poursuites du Ministère.

Par suite de l'examen interne du Ministère, les mesures suivantes ont été prises. Pour améliorer les délais concernant les demandes présentées en vertu de l'article 690, un système de gestion de cas a été mis en oeuvre et des avocats additionnels ont été embauchés. On a créé le Groupe d'examen des condamnations, dont la seule fonction est d'enquêter sur les demandes présentées en vertu de l'article 690 et de faire rapport au ministre. Le ministre a aussi commencé à recourir plus régulièrement à des avocats externes. Des échéanciers pour les avocats chargés d'examiner les demandes et les demandeurs ont été fixés. Avant 1994, les demandes présentées en vertu de l'article 690 étaient habituellement assignées sur une base *ad hoc* à un conseiller juridique provenant du Secteur du contentieux du ministère de la Justice. Pour assurer une plus grande indépendance par rapport à la fonction des poursuites du ministère, le Groupe d'examen des condamnations est passé, dès sa création, au Secteur des politiques.

Pour assurer une plus grande transparence, le ministère de la Justice a produit une brochure qui précise les documents, les lignes directrices et le processus nécessaires pour présenter une demande d'examen en vertu de l'article 690. Cette brochure a été distribuée largement et continue d'être accessible. Elle est affichée au site Web du ministère sur l'Internet.

Pour rendre compte de ses démarches, le Groupe d'examen des condamnations fournit maintenant au demandeur un exemplaire d'un sommaire d'enquête qui divulgue tous les renseignements recueillis et que le ministre étudiera pour prendre une décision au sujet d'une demande. On invite le demandeur à commenter par écrit les constatations du

sommaire d'enquête. Toute la preuve que le ministre doit étudier est divulguée au demandeur avant que le ministre ne prenne une décision définitive.

Même si le *Code criminel* ne précise aucune procédure sur la manière de présenter une demande d'examen d'une condamnation, une procédure uniforme existe depuis 1994 pour aider le ministre de la Justice à examiner les demandes présentées en vertu de l'article 690. Les révisions des condamnations débutent habituellement par une lettre des demandeurs ou de leurs avocats. Il n'y a aucun formulaire de demande officiel à remplir en vertu de l'article 690. Parce que chaque demande est différente, des renseignements supplémentaires peuvent être requis pour compléter la demande. En général, les documents suivants sont requis :

- un énoncé des raisons exposant pourquoi on prétend qu'il y a eu erreur judiciaire et tous les nouveaux renseignements à l'appui de cette prétention;
- les notes sténographiques du procès;
- une copie de toutes les décisions judiciaires;
- les mémoires déposés en appel.

Après qu'on a fourni les documents nécessaires, le processus d'examen débute. L'examen se divise en quatre étapes :

L'évaluation initiale : À cette étape initiale, un membre du Groupe d'examen des condamnations examine les renseignements contenus dans la demande et les compare aux dossiers de première instance et d'appel. Les allégations soulevées par le demandeur doivent paraître réalistes. À la limite, le demandeur doit divulguer des raisons susceptibles de mener à la conclusion qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Si la demande révèle des éléments d'information nouveaux et importants qui n'étaient pas disponibles au moment du procès ou de l'appel et qui auraient pu avoir une incidence sur le verdict, la demande se rend en deuxième étape : l'enquête. Sinon, le demandeur est informé des raisons pourquoi l'intervention du ministre n'est pas justifiée.

L'enquête : Durant l'enquête ou l'évaluation de la demande, la fonction de l'avocat du Groupe d'examen des condamnations est triple. Premièrement, il doit vérifier toute l'information et toute la preuve soumise dans la demande. Deuxièmement, il doit obtenir tous les faits supplémentaires jugés nécessaires pour pouvoir mener une enquête complète. Cela pourrait inclure une entrevue avec les témoins et obtenir des analyses scientifiques ou d'autres évaluations d'experts en sciences sociales ou en médecine légale, ou encore la consultation des services de police et des procureurs qui ont participé aux poursuites initiales. De plus, l'information obtenue peut soulever des questions autres que celles abordées par le demandeur. En pareil cas, on priera le demandeur de fournir d'autres renseignements de façon que l'on puisse considérer tous les éléments de la

demande en même temps. Troisièmement, ce processus permet à l'avocat de formuler une recommandation quant à savoir s'il y a un fondement pour conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Le sommaire d'enquête : L'avocat responsable de l'examen de la demande organise ensuite les résultats de l'enquête en un sommaire d'enquête. Ce sommaire tient lieu de cadre pour informer le demandeur, son avocat et le ministre des faits recueillis durant l'enquête. Ce sommaire d'enquête est divulgué au demandeur pour ses commentaires.

La recommandation et la décision du ministre : Après la réception des commentaires finals du demandeur et après que l'avocat du Groupe d'examen des condamnations en soit arrivé à une conclusion éclairée sur l'admissibilité du demandeur à un recours en vertu de l'article 690, un avis juridique est rédigé à l'intention du ministre. La demande, tous les commentaires du demandeur ou ceux formulés en son nom, le sommaire d'enquête et l'avis du Groupe d'examen des condamnations sont ensuite envoyés au ministre pour examen et décision.

SECTION DEUX : RÉFORME DU PROCESSUS D'EXAMEN

Un certain nombre de critiques ont été formulées à l'égard du processus actuel de l'article 690. En général, on affirme que la procédure actuelle d'examen en vertu de l'article 690 est inadéquate et qu'un mécanisme d'examen indépendant devrait la remplacer. Les critiques peuvent se résumer comme suit :

- le rôle du ministre de la Justice à titre de procureur en chef est incompatible avec celui à assumer pour examiner les cas des personnes condamnées injustement;
- la procédure a entraîné des retards excessifs dans l'examen des cas individuels;
- la procédure se tient surtout en secret et elle ne prévoit donc pas l'obligation de rendre compte;
- les avocats examinant les demandes présentées en vertu de l'article 690 sont d'anciens procureurs de la Couronne qui examineront la preuve d'une erreur judiciaire en ayant des préjugés en faveur de la poursuite et qui n'enquêteront donc pas sur de prétendues allégations d'erreur de manière juste et objective;
- quelques causes seulement ont été réexaminées devant les tribunaux au Canada;
- la réponse des tribunaux à l'égard des renvois occasionnels relatifs à l'article 690 a été insatisfaisante.

Les rôles de procureur général du Canada et de ministre de la Justice sont distincts au plan juridique. Toutefois, en pratique, un seul ministre s'acquitte de ces deux fonctions. Par l'article 690 du *Code criminel*, le Parlement a conféré au ministre de la Justice les pouvoirs concernant la prérogative royale de clémence. La grande majorité des demandes faites en vertu de l'article 690 portent sur des causes dont la poursuite est intentée par des procureurs généraux des provinces. Très peu de demandes concernent des poursuites qui sont intentées par le procureur général du Canada. Le cas échéant, on retient les services d'avocats indépendants provenant de l'extérieur du ministère de la Justice pour évaluer les demandes et conseiller le ministre.

On a prétendu aussi que le processus d'examen manque d'équité parce qu'il n'existe pas de procédures claires pour présenter une demande. Certains ont souligné le besoin d'un processus clair prévu par la loi qui énonce les exigences en matière de procédures pour les examens relatifs à l'article 690. D'autres ont recommandé que l'article 690 inclut le pouvoir d'assignation de témoins et la production de documents.

En ce qui concerne le temps requis pour traiter les demandes présentées en vertu de l'article 690, certaines révisions peuvent demander quelques mois, tandis que d'autres peuvent exiger des années. Le temps requis pour effectuer une évaluation s'explique en partie parce que les enquêtes se doivent d'être exhaustives, ainsi que de la capacité d'avoir accès à des témoins et à des documents possibles. De plus, certains retards sont attribuables aux demandeurs qui modifient leur demande ou les complètent par d'autres arguments durant le processus de révision de la condamnation.

Vu la gravité des condamnations injustifiées et afin de maintenir la crédibilité du processus, le ministère de la Justice est d'avis que tout examen se doit d'être exhaustif et complet. Par conséquent, la pratique actuelle exige d'enquêter sur toutes les allégations plausibles qu'il y a eu erreur judiciaire.

Il existe plusieurs options pour réformer le processus relatif à l'article 690. Des mesures pourraient être prises pour accroître l'indépendance du processus d'examen -- le système britannique en étant un exemple. En Grande-Bretagne, un organisme indépendant est investi du pouvoir de renvoyer les causes directement à la Cour d'appel sans qu'un ministre ne soit directement responsable des décisions rendues. En revanche, les pouvoirs d'appel pourraient être examinés et améliorés, comme aux États-Unis, où des appels sont autorisés aussi longtemps que le demandeur dispose de ressources financières pour le faire. Aux États-Unis, aucun organisme gouvernemental n'a pour tâche de filtrer les demandes et de faire enquête sur celles-ci dans le but de fournir un recours dans les cas méritoires.

D'autres options de réforme pourraient inclure tantôt des pouvoirs d'appel accrus, tantôt des réformes du processus d'examen des condamnations. Toutes les options ont des conséquences financières pour le gouvernement, le système judiciaire et les individus, lesquelles devraient toutes être étudiées soigneusement.

Dans certains autres pays, des mesures récentes ont été prises pour régler le problème des condamnations injustifiées. Alors que certaines compétences ont terminé la réforme de leur système d'examen postérieur à la condamnation, d'autres commencent tout juste à songer à modifier leurs systèmes actuels. Voici un examen des mécanismes postérieurs à la condamnation qui existent dans d'autres compétences :

Mécanismes d'examen postérieur à la condamnation dans d'autres pays

Le Royaume-Uni : La Criminal Cases Review Commission (CCRC), créée par la *Criminal Appeal Act, 1995*, a été mise sur pied au Royaume-Uni en réponse à des cas notoires de condamnation injustifiée. On estimait que ces causes avaient été abordées de manière inopportune par le Home Secretary qui est chargé de tous les services de police et des poursuites criminelles en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, en plus de sa responsabilité pour l'examen des prétendues erreurs judiciaires.

Avant la création de la CCRC, l'article 17 de la *Criminal Appeal Act, 1968* autorisait le Home Secretary à renvoyer à la Cour d'appel les causes qui comportaient des allégations d'erreurs judiciaires. Cependant, on prétendait que le bureau du Home Secretary était trop politique. De plus, on alléguait que le Home Secretary était en situation de conflit d'intérêts, du fait qu'il était aussi chargé des services de police et de toutes les poursuites criminelles. On critiquait aussi le fait que le Home Office faisait examiner ces causes par des non-juristes. Parmi les causes renvoyées à la Cour d'appel par le Home Secretary, très peu ont été renversées. À ce moment-là, l'approche adoptée par les cours d'appel à l'égard de la nouvelle preuve était très restrictive.

The main objective of the CCRC is to review and investigate suspected miscarriages of justice, and to refer to the appropriate court of appeal any case where there is a real possibility that a conviction, finding, verdict, or sentence will not be upheld. The CCRC is also entrusted with the following responsibilities:

- to investigate and report to the Court of Appeal on any matter it is directed to do so;
- to consider any reference from the Secretary of State of any matters in relation to the Royal Prerogative of Mercy, and to give a statement of its conclusions;
- to give reasons for its opinion in any case where it determines that the Secretary of State should consider recommending an exercise of the Royal Prerogative of Mercy; and
- to send to the Secretary of State an annual report on the discharge of its functions, to be laid before each House of Parliament.

An applicant must have appealed his or her conviction to the appropriate court before he or she can apply to the CCRC. The CCRC also has the power to refer any point upon which it desires assistance to the Court of Appeal for the Court's opinion.

The practice at the CCRC is to have the initial assessment on an application made by one Commissioner. If the Commissioner is "not minded to refer" the case to an appellate court, then a Statement of Reasons is prepared and sent to the applicant for comment. After final comments are received from the applicant, a panel of three Commissioners makes the final decision on each application.

The CCRC is fully funded by the Home Office. The annual budget of the CCRC in its first year of operation was expected to be in the region of 4-5 million pounds. However, in its first annual report, the CCRC indicated that it needed to increase its staff and facilities in order to process the number of applications that have accumulated since its inception.

The new independent body has a number of advantages over the previous review process. The CCRC can compel the production of documents from public bodies, although it does not have the power to compel individuals to provide it with information. It has a mandate to examine both summary conviction and indictable offences thereby providing a safety net for all wrongful convictions. Legal aid, to a limited extent, has been made available for applicants.

There may also be some disadvantages associated with the British model. Since there are no limits on the number of times one can apply for review, such a system simultaneously risks violating the principle of finality while creating a substantial backlog of cases.

Another major concern is that it may simply become another level of appeal. In addition, not all commissioners are legally trained and their accountability to the public is unclear.

Australia: Australia has a post-conviction system of review in many respects similar to what the United Kingdom had prior to the implementation of the CCRC. It is based on the Royal Prerogative of Mercy and is the responsibility of a Minister. Briefly stated, after all judicial avenues of appeal have been exhausted, if fresh evidence raises a serious doubt about the correctness of a conviction, there can either be (depending on the jurisdiction) an inquiry into the conviction or a referral to an appeal court for consideration on any point of law or fact arising in the matter. Where an inquiry is held, the court holding the inquiry has the power to summon witnesses, which the convicted person has a right to cross-examine. When the case is sent to the appellate court, the court acts as if it were hearing an ordinary appeal. Subsequent to the inquiry, the convicted person can be pardoned by the executive or the court can quash the conviction or order a retrial.

High-profile cases of wrongful conviction similar to those in the United Kingdom led to the *Fitzgerald Royal Commission (1987-1989)* in Australia. While in opposition, the Labour Party announced in Parliament that it would create a new mechanism to rectify miscarriages of justice. The unit to be created would review convictions that were considered unsafe according to standards set out by the Royal Commission. However, once in power, the Labour Party did not go on to implement those reforms.

As a result of evidence that has emerged of systemic police process corruption (i.e., fabrication of evidence in many forms), it is reported that there have been recent calls in New South Wales to adopt the UK style Criminal Cases Review Commission. Initially, the calls for an independent review board were rejected and a case-by-case review approach is still utilized to decide whether a particular case deserved review. However, there appears to be movement towards the creation of a criminal cases review body in New South Wales. A Bill has recently been introduced in that jurisdiction's legislature to create an independent review body which would investigate matters referred to it by the Court of Appeal, the Governor, or the Attorney General. It would have the power to refer cases to the Court of Appeal where it considered that there may have been a miscarriage of justice. It must be noted that this Bill has been presented by a member of the opposition and it remains to be seen if it will be adopted.

In Australia, the mechanisms of redressing wrongful convictions vary according to jurisdiction, since each State has its own means of review. Overall, the processes currently in use are similar. There is a potential weakness in each of the Australian State systems now in use. Before an inquiry is ever held, the applicant must raise a serious doubt about the verdict without any assistance from the State. This reactive approach is not very effective if we consider that in many cases of wrongful conviction, there is often great difficulty in obtaining the fresh evidence which questions the verdict. Therefore, it seems that the wrongly convicted, who may be incarcerated at the time, face an initial obstacle that is not easily surmounted without any form of proactive assistance.

procédés actuellement utilisés sont semblables. Chacun de ces systèmes actuellement utilisés par les États australiens peuvent renfermer une lacune possible. Avant qu'une enquête soit tenue, le demandeur doit soulever un doute grave concernant le verdict sans l'aide de l'État. Cette approche réactive n'est pas très efficace si nous considérons que dans nombre de cas de condamnations injustifiées, il est souvent très difficile de trouver de la preuve nouvelle qui remette en cause le verdict. Par conséquent, il semble que la personne condamnée injustement, qui peut être incarcérée à ce moment-là, se heurte à un obstacle initial qui n'est pas facilement surmonté sans une forme d'aide proactive par l'État.

La France : L'équivalent français de l'article 690, qui porte le nom de *pourvoi en révision*, se trouve dans le *Code de procédure pénale* (CPP). Le système juridique français, qui tire ses origines de la France napoléonienne, tente de parer à toutes les situations éventuelles et de préciser clairement les solutions sous forme codifiée. En ce qui concerne le mécanisme pour corriger les erreurs judiciaires, les Français sont fidèles à leur tradition juridique. Dans l'article 622 du *Code de procédure pénale*, ils ont tenté de cerner les situations précises qui donnent lieu à un *pourvoi en révision*.

L'article 622 du CPP prévoit quatre motifs clairement définis pour lesquels des condamnations criminelles peuvent être révisées, après que toutes les possibilités d'appel ont été épuisées. Il convient de noter qu'un tel recours est jugé exceptionnel. Les quatre raisons précises sont :

- (1) après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;
- (2) après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;
- (3) un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats;
- (4) après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

La notion de « fait nouveau » peut comprendre ce qui suit : l'aveu d'un tiers, la déclaration d'un témoin, la découverte de troubles mentaux chez la personne condamnée au moment des événements, et une nouvelle interprétation d'un fait déjà connu (c.-à-d. au moyen des progrès technologiques en sciences). Il convient aussi de noter que le libellé

actuel du paragraphe 622(4) exige que la nouvelle preuve soulève « un doute sur la culpabilité de l'accusé », tandis que le libellé antérieur de cet article exigeait que la nouvelle preuve « établisse l'innocence de la personne condamnée ».

Le *pourvoi en révision* peut être demandé par le ministre de la Justice, la personne condamnée ou un avocat. Si la personne condamnée meurt, un conjoint, un enfant, un parent ou un légataire universelle peut demander le *pourvoi en révision*.

L'article 623 du CPP prévoit que la demande de *pourvoi en révision* peut être adressée à une commission composée de cinq magistrats désignés par l'*assemblée générale* de la juridiction appropriée. Si la commission, siégeant à titre de *cour de révision*, estime que la demande est bien fondée, elle annulera la condamnation et étudiera s'il est possible de faire tenir un nouveau procès, auquel cas la cause sera renvoyée à un autre tribunal de même niveau que celui dont le jugement a été annulé (article 625 du CPP).

Cette approche peut ne pas laisser de latitude pour des motifs valables que la législation n'a pas envisagés. Le système français peut résulter en une beaucoup plus grande rigidité lorsque surviennent des situations imprévues, qui peuvent nécessiter une mesure de redressement. L'État n'adopte pas une approche proactive par rapport à ces examens. C'est le demandeur qui est responsable d'entamer les procédures juridiques.

Un examen des pouvoirs d'appel

En 1923, le droit d'appel dans les causes criminelles, comme nous le connaissons, a été instauré au Canada. À cette date, l'article pertinent (1022) du *Code criminel* qui traite d'un examen ministériel des condamnations injustifiées a aussi été modifié pour permettre au ministre de la Justice de renvoyer une cause au complet ou une ou plusieurs questions précises devant la cour d'appel pour obtenir son avis.

Les cours d'appel au Canada peuvent aussi permettre qu'on soumette en appel une nouvelle preuve. Les cours d'appel peuvent permettre un appel pour le motif qu'il y a eu erreur judiciaire. L'article 686 du *Code criminel* précise les pouvoirs actuels des cours d'appel dans les affaires criminelles.

La question de la réforme relative à l'article 690 et celle des pouvoirs des cour d'appel, particulièrement en ce qui a trait à la preuve nouvelle, sont étroitement reliées. Toutes les modifications envisagées à l'article 690 du *Code criminel* devraient être prises en considération conjointement avec une analyse des recours possibles en appel, des motifs d'appel d'une condamnation, ainsi que des pouvoirs des tribunaux d'appel.

Les suggestions suivantes visant à accroître les pouvoirs des cours d'appel sont tirées des recommandations de la *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin* (L'honorable Fred Kaufman, C.M., c.r., 1998, à la p. 1238) :

Recommandation 86 : Pouvoirs de la Cour d'appel relativement à la production de preuves nouvelles :

a) Dans le contexte de rétractations, la condition voulant qu'une preuve doive être raisonnablement croyable pour être admise en appel en tant que nouvelle preuve et que, si elle est crue, elle doit être de nature à avoir pu raisonnablement modifier l'issue du procès devrait être interprétée non pas uniquement en fonction de la crédibilité de la rétractation, mais également à la lumière de la crédibilité du témoignage original de la personne, compte tenu de la rétractation. Si le fait que le témoin s'est rétracté, dans les circonstances qui l'ont amené à le faire, aurait pu raisonnablement modifier l'issue, cette condition est remplie, que la cour considère la rétractation proprement dite comme croyable ou non.

b) On devrait par ailleurs examiner l'opportunité de modifier la condition de « diligence raisonnable » en précisant que, en général, la preuve ne devrait pas être admise, à moins que l'accusé n'établisse que le défaut de la défense d'obtenir cette preuve ou de la présenter au procès n'était pas attribuable à des motifs tenant de la tactique. On peut s'appuyer sur cette condition afin de prévenir une erreur judiciaire.

Recommandation 87 : Pouvoirs d'une cour d'appel d'agir sur un « vague doute » :

Il y a lieu d'étudier l'opportunité de modifier les pouvoirs conférés à la Cour d'appel, de façon à lui permettre d'annuler une condamnation lorsqu'il existe un vague doute au sujet de la culpabilité du condamné.

Des pouvoirs accrus pour les tribunaux d'appel, tels ceux que le commissaire Kaufman a recommandés, peuvent résulter en un plus grand nombre de causes en appel et en un besoin réduit de recourir à des demandes de révision postérieure à l'appel. De plus vastes pouvoirs d'appel au Canada peuvent nous orienter vers les mécanismes postérieurs à la condamnation qui existent actuellement aux États-Unis.

Les États-Unis : Aux États-Unis, les erreurs judiciaires sont traitées surtout par l'entremise des appels judiciaires. Les cours d'appel américaines sont dotées de pouvoirs plus vastes et plus libéraux que leurs pendants du Royaume-Uni, de la France, du Canada et de l'Australie. Les motifs possibles d'appel aux États-Unis sont aussi plus nombreux.

Parce que le droit criminel relève de la compétence de chaque État, les recours accessibles dépendent de l'État concerné. On utilise aussi beaucoup plus les recours extraordinaires qui sont accessibles au défendeur condamné. Par exemple, une condamnation peut être contestée par voie d'action civile indépendante après que toutes les possibilités d'examen en appel sont épuisées (c.-à-d. *habeas corpus* et *coram nobis*). D'une perspective canadienne, la grande variété de recours en appel aux États-Unis est

remarquable. Assez facilement au plan de la procédure, toute personne peut attaquer indirectement sa condamnation pour une ou plusieurs raisons.

L'existence de ces types de recours semble être le fruit du développement historique du système fédéral américain. Ce système confère à chaque État le pouvoir relatif au droit criminel, mais il prévoit un vaste pouvoir de supervision par le système judiciaire fédéral. Durant la période qui a suivi immédiatement la guerre civile américaine et l'abolition de l'esclavage, le gouvernement fédéral a cherché à exercer un contrôle considérable sur les États sudistes encore récalcitrants. Le recours d'*habeas corpus* a été utilisé pour examiner les condamnations par les États dans le cadre de cette initiative fédérale. Depuis ce temps, chaque État semble avoir élaboré ses propres lois pour mettre sur pied un examen postérieur à la condamnation.

Les motifs d'appel les plus souvent invoqués semblent être fondés sur des violations des droits constitutionnels, y compris le droit à un avocat. La gamme impressionnante de motifs qui peuvent être pris en considération en conformité avec la juridiction de n'importe quel État inclut :

- toutes les violations constitutionnelles;
- tous les vices de compétence;
- une preuve substantielle, non entendue antérieurement, qui justifie de modifier le jugement « dans l'intérêt de la justice »;
- l'imposition d'une peine supérieure au maximum autorisé par la loi;
- la détention continue au terme d'une peine;
- la révocation illégitime d'une libération conditionnelle ou d'une probation;
- une modification ou un changement rétroactif de la loi en vertu de laquelle le demandeur a été reconnu coupable ou condamné à purger une peine;
- toute autre objection reconnue comme étant un sujet approprié d'attaque indirecte en vertu d'un recours légal ou de la common law reconnu dans la juridiction.

En plus de l'examen en appel, les États-Unis ont ce qui porte le nom de « executive clemency », ce qui se traduit en termes pratiques par le pouvoir d'accorder des pardons. Cependant, en raison de droits d'appel libéralisés, il y a eu une réduction marquée du nombre de pardons accordés pour des raisons d'innocence.

L'accès au système judiciaire aux États-Unis dépend surtout des ressources financières du demandeur. Puisque l'État n'aide pas le demandeur, ce dernier doit compter sur d'autres

witnesses or the production of documents. Third, section 690 reviews are said to be conducted under a shroud of secrecy with no real disclosure for the applicant.

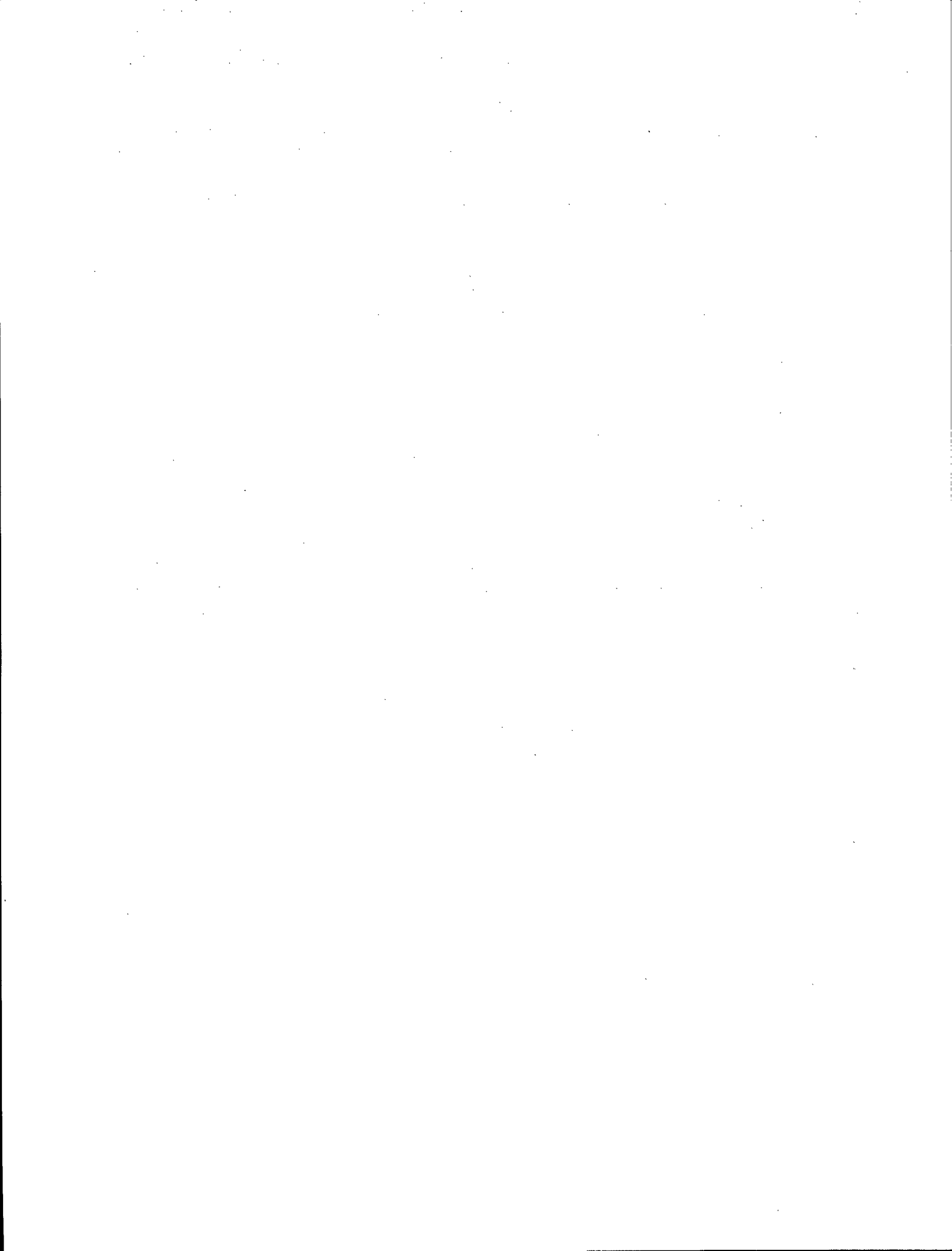
In connection with the last criticism, it is suggested that there is no public accountability in the process. Reviews of section 690 applications are conducted in private and are confidential. The Minister of Justice is bound by the provisions of the *Privacy Act*, R.S. 1985, c. P-21. Information gathered during the assessment of an application can be disclosed to the applicant, but cannot be disclosed to the general public. Applications submitted under section 690 contain personal information within the meaning of the *Privacy Act*. In many cases, personal information relating to a number of identifiable individuals is included in the application. The Minister cannot release any personal information concerning the applicant or any other identifiable individual unless the Minister has the consent of the individual to whom the information relates or in accordance with section 8 of the *Privacy Act*.

As a result, section 690 decisions are rarely made available to the general public. On occasion, the Minister has publicly released a decision given in a section 690 application if, in the Minister's opinion, the public interest in the release of the decision clearly outweighs any invasion of privacy that could result from such disclosure.

Section 690 of the *Criminal Code* could be amended to specify who may apply and when someone may apply for a remedy. It could specify what documents are required by the Minister and set out the process to be followed during the review. It could clearly state that an applicant must exhaust all appellate avenues before applying under section 690. The power to compel the attendance of witnesses and the production of documents could be provided through legislation. Time requirements could also be set. The threshold test for the granting of section 690 relief could also be clearly identified.

The scope of section 690 could be broadened to include the review of summary conviction offences. The jurisdiction of the Minister to review a conviction upon his or her own initiative could also be incorporated by new legislation.

Legislating the entire review process, however, may restrict the flexibility that is now available to the Minister. Ministerial discretion to determine what remedy is best suited for a particular applicant may be diminished.



SECTION TROIS : QUESTIONS POUR FINS DE CONSULTATION

Un système viable pour déterminer et corriger les erreurs judiciaires est un aspect essentiel de tout système de justice criminel crédible. La présente enquête vise à évaluer si notre actuel processus d'examen postérieur à la condamnation satisfait bien au double impératif d'assurer la protection de la société et la justice envers la personne accusée. Les questions connexes sont complexes et stimulantes. La réforme exigera inévitablement de bien pondérer les nombreux facteurs institutionnels et personnels. Vos réponses aux questions suivantes nous aideront à évaluer exhaustivement les enjeux et à nous assurer que toute réforme est dans l'intérêt de tous les Canadiens.

1. L'examen des condamnations devrait-il continuer de relever du ministre de la Justice?
2. Quelles mesures pourraient-on prendre pour accroître l'indépendance réelle et apparente de l'examen postérieur à la condamnation?
3. Un organisme indépendant devrait-il enquêter sur toutes les allégations d'erreurs judiciaires?
4. Pourrait-on prendre des mesures pour répondre aux préoccupations sur l'indépendance de l'actuel système qui n'incluraient pas la mise sur pied d'un organisme indépendant?
5. Le processus d'appel devrait-il être élargi et, le cas échéant, quelle incidence pourrait-il y avoir sur d'autres formes d'examen postérieur à la condamnation?
6. Le processus d'examen devrait-il être accessible seulement lorsque de nouvelles questions sont soulevées ou devrait-il aussi inclure des questions qui n'ont pas été soulevées en raison de décisions stratégiques prises par l'accusé, ou parce qu'il agissait sur l'avis d'un avocat compétent?
7. Quel critère devrait être utilisé pour savoir si une nouvelle question est assez importante et digne de foi pour justifier un recours? La démonstration qu'on est « fondé raisonnablement de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire » est-elle un critère approprié? Le critère devrait-il être fondé sur un « vague doute »?
8. Les normes et les procédures pour l'examen postérieur à la condamnation devraient-elles faire l'objet de modifications au *Code criminel*?
9. Le ministre de la Justice devrait-il faire une utilisation exclusive des avocats provenant de l'extérieur pour examiner les prétendues erreurs judiciaires?
10. Le ministre de la Justice devrait-il être habilité à contraindre la présence de témoins et la production de documents d'organismes privés et publics?
11. Les cas de prétendues condamnations injustifiées devraient-ils être limités aux condamnations par voie de mise en accusation, ou les déclarations sommaires de culpabilité devraient-elles aussi pouvoir faire l'objet d'un examen?

12. La compétence des cours d'appel devrait-elle être élargie pour permettre des appels lorsqu'il y a un « vague doute » sur l'à-propos d'une condamnation?
13. Les règles régissant la présentation de nouvelles preuves en appel devraient-elles être assouplies?
14. La compétence des cours d'appel devrait-elle être élargie pour tenir compte des cas qu'on estime ne pas relever du système judiciaire?
15. Quel pourcentage des ressources disponibles en matière de justice criminelle devrait être affecté à l'examen extrajudiciaire plutôt qu'à la prévention des erreurs judiciaires (c.-à-d. à la formation de la police et des procureurs)?

ANNEXE

L'article 690 du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

- a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;
- b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;
- c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.